

# PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION DU BASSIN VERSANT DE LA LOIVRE 2023 - 2029

**Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général** (au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement)

**Et**

**Dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau** relevant des rubriques 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement



## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 PRESENTATION GENERALE</b> .....  | <b>4</b>  |
| 1.1 Présentation du maitre d’ouvrage :.....   | 4         |
| 1.2 Localisation du programme de travaux :.....   | 4         |
| <b>2 MEMOIRE JUSTIFIANT L’INTERET GENERAL</b> .....   | <b>5</b>  |
| 2.1 Structure compétente :.....   | 5         |
| 2.2 Respect des objectifs environnementaux : .....  | 7         |
| 2.2.1 Respect des objectifs du SDAGE Seine-Normandie .....  | 7         |
| 2.2.2 Respect des objectifs du SAGE Aisne Vesle Suiippe.....  | 10        |
| <b>3 MEMOIRE EXPLICATIF</b> .....   | <b>15</b> |
| 3.1 Préambule : .....   | 15        |
| 3.2 Contexte juridique : .....  | 15        |
| 3.3 Programme de restauration : .....   | 19        |
| 3.3.1 Actions de restauration entrant dans la DIG .....   | 19        |
| 3.3.2 Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux.....  | 19        |
| 3.4 Estimation du coût du programme de travaux et répartition des dépenses : .....                                | 19        |
| <b>4 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX</b> .....   | <b>22</b> |
| 4.1.1 Localisation des interventions au cours du PPRE.....  | 24        |
| <b>5 DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L’EAU</b> .....   | <b>28</b> |
| 5.1 Préambule .....   | 28        |
| 5.2 Identité du demandeur .....   | 32        |
| 5.3 Emplacement des travaux.....  | 32        |
| 5.4 Nature, consistance, volume et objet de l’ouvrage et rubrique(s) de la/des nomenclature(s) concernée(s) ..... | 32        |
| 5.5 Incidences du projet sur les risques d’inondation .....   | 33        |
| 5.6 Évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.....                                | 33        |
| 5.7 Compatibilité du projet avec Schéma Directeur ou le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux<br>33         |           |
| 5.8 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et résumé non technique .....           | 34        |
| 5.9 Mesures correctives ou compensatoires envisagées .....  | 34        |
| 5.10 Moyens de surveillance ou d’évaluation des prélèvements et des déversements prévus.....                      | 34        |
| 5.11 Démonstration de la cohérence hydrographique de l’unité d’intervention.....                                  | 34        |
| 5.12 Programme pluriannuel d’interventions.....   | 34        |
| 5.13 Précaution concernant la dispersion des espèces exogènes envahissantes (EEE) .....                           | 34        |

|      |  |    |
|------|--|----|
| 5.14 | Précaution concernant les risques de pollution lors des travaux..... | 34 |
|------|--|----|

# 1 PRESENTATION GENERALE

## 1.1 Présentation du maitre d'ouvrage :

Le Maitre d'ouvrage est :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES)

adresse : Hôtel de Ville

CS80036

51722 REIMS cedex

n° SIRET : 255100006700016

## 1.2 Localisation du programme de travaux :

Le programme de travaux porté par le SIABAVES concerne les 4 cours d'eau du bassin versant de la Loire et les communes associées, à savoir :

| Cours d'eau         | La Loire  | La Rabassa                            | Ru de cormicy | Ru des Merlivats |
|---------------------|---|---------------------------------------|---------------|------------------|
| Communes traversées | Loivre<br>Cauroy les Hermonville<br>Cormicy<br>Berry au Bac | Hermonville<br>Cauroy les Hermonville | Cormicy       | Hermonville      |
| Longueur            | 11,7  | 6,20                                  | 1,67          | 2,93             |

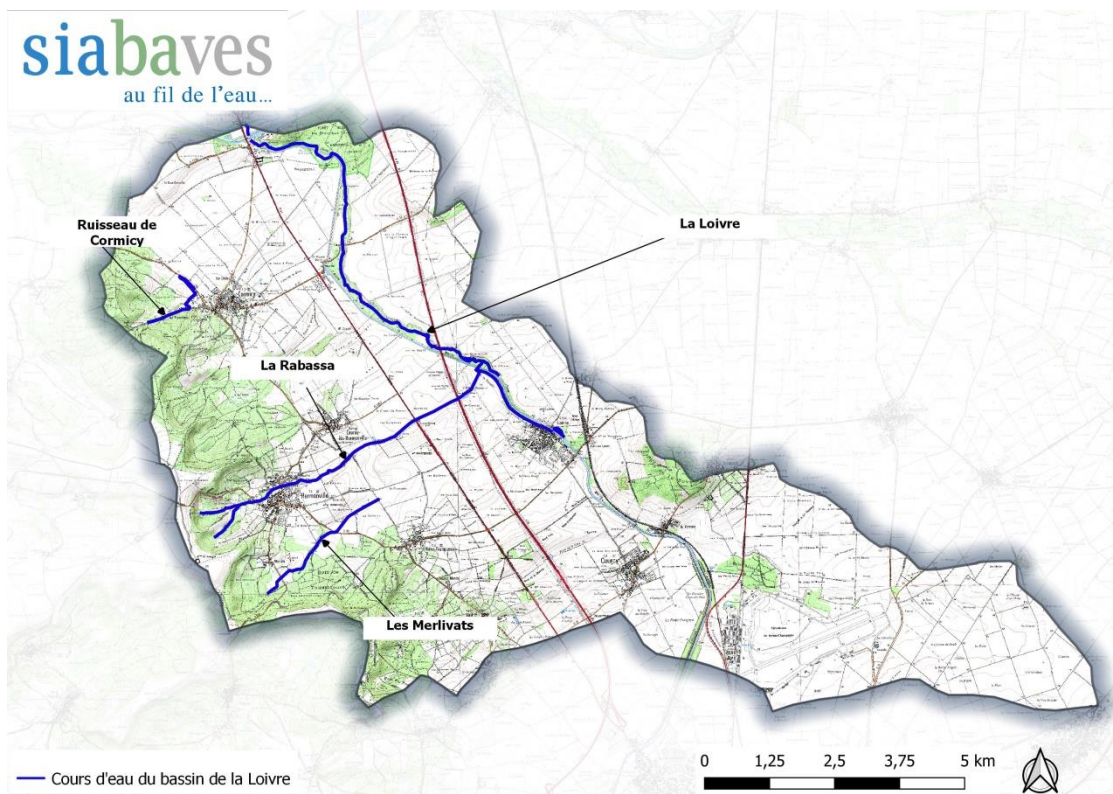


Figure 1 : Localisation du bassin versant de la Loire et cours d'eau concernés par le dossier

## 2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

### 2.1 Structure compétente :

Le syndicat (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle - SIABAVE) a été créé par l'arrêté préfectoral du 26/03/1973 pour gérer la rivière Vesle et 4 bras annexes (Bras de Surelle à Tinquieux, Bras Beauregard à Reims, Bras Pinto à Cormontreuil et Bras Saint Yves à Braine) ; au début entre Sept-Saulx et Fismes, puis le syndicat a étendu son secteur d'intervention progressivement dans le département de l'Aisne pour aller jusqu'à la confluence avec la rivière Aisne et enfin sur les communes de Somme-Vesle et Courtisols, sur la partie apicale.

Suite à la loi MAPTAM, le syndicat est devenu, en mars 2018, le SIABAVES (Syndicat Intercommunal d'aménagement des Bassins Aisne Vesle Suipe) avec les compétences suivantes :

- Pour l'ensemble de ses membres, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens de l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cette compétence concerne l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) "Aisne Vesle Suipe" prévu par le décret n° 92-1042 pris en application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, schéma dont les limites ont été fixées par arrêté inter préfectoral du 7 janvier 2004, et de ses éventuels contrats d'application.
- De manière optionnelle, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens de l'item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, au sens de l'item 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

- a. La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, au sens de l'item 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- b. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens de l'item 4 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

*Les items a et b sont des composantes de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations définie à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement, demandant une réelle cohérence. A ce titre ces deux items ne peuvent être transférés séparément au Syndicat.*

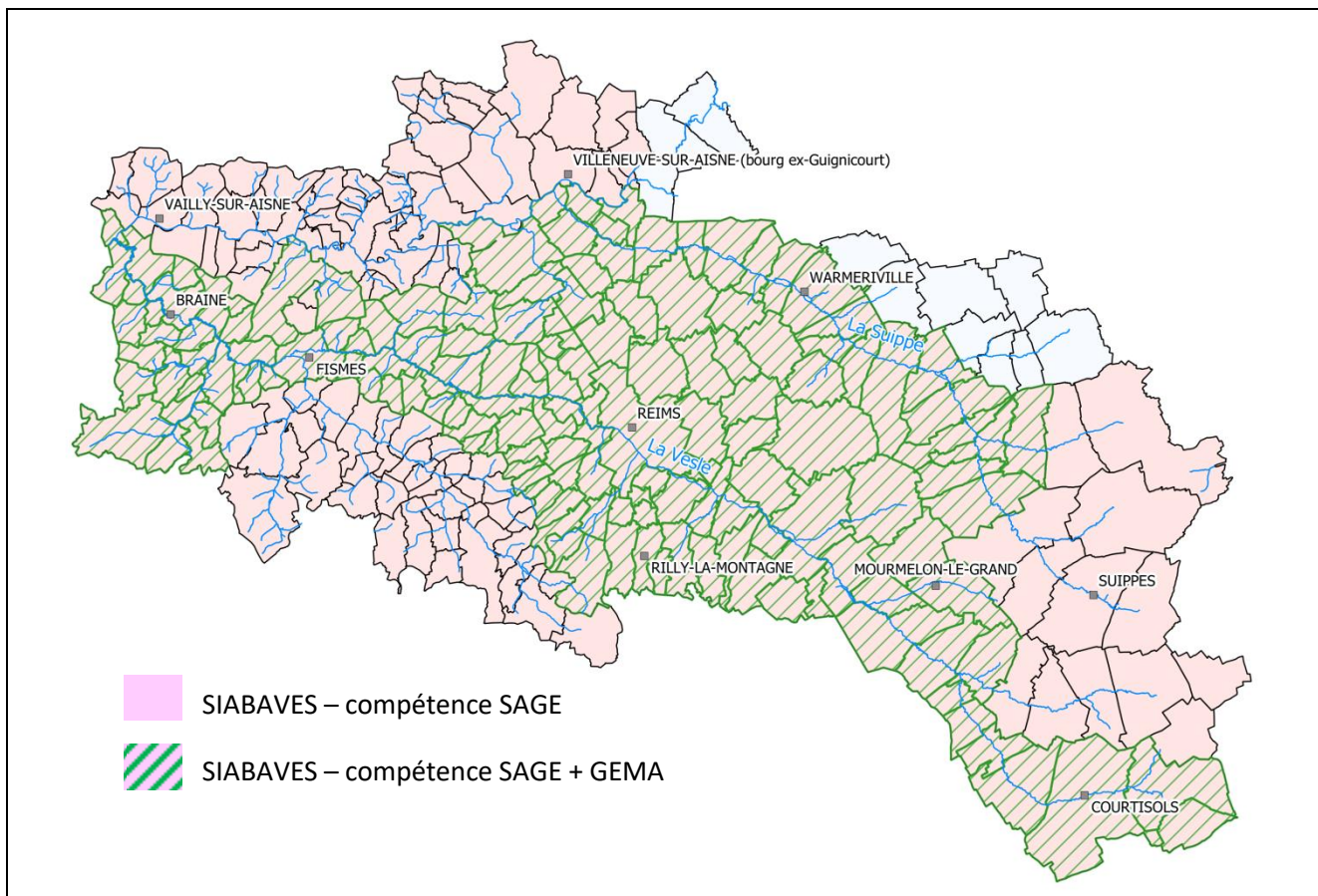
- c. la démolition.

Le syndicat regroupe, pour la compétence optionnelle GEMA, une partie de 4 Communautés de Communes, de 2 Communautés d'Agglomération et d'une Communauté Urbaine. :

- une partie de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (51)
- une partie de la Communauté de Communes Val de l'Aisne (02)
- une partie de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (02)
- une partie de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château (02)
- une partie de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne (51)
- une partie de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry (02)
- une partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims (51)

Il a la particularité de comprendre une zone urbaine dense : l'agglomération rémoise.





**Figure 2 : carte du territoire du SIABAVES par compétence**

Ce dossier présente ou rappelle les éléments suivant :

- La présentation du maître d’ouvrage
- Sa légitimité d’intervention et donc le cadre de l’intérêt général
- Une présentation succincte du cours d’eau et des enjeux locaux
- Les problématiques spécifiques rencontrées sur le cours d’eau du bassin de la Loire
- Un rappel des actions à mener déclarées dans la demande de DIG
- Une synthèse des actions déjà menées
- Un tableau des actions restant à mener
- Un calendrier d’intervention
- La conformité des actions au vue de la réglementation récente

## 2.2 Respect des objectifs environnementaux :

### 2.2.1 Respect des objectifs du SDAGE Seine-Normandie

**Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022.**

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Selon le SDAGE les enjeux de l'unité hydrographique Aisne – Vesle – Suipe sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- Inondations et le ruissellement
- Gouvernance de l'eau

Afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés, ce dernier s'organise autour de 5 orientations majeures visant au déploiement de la politique menée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à savoir :

**Orientation fondamentale 1 :** Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

**Orientation fondamentale 2 :** Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

**Orientation fondamentale 3 :** Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles

**Orientation fondamentale 4 :** Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

**Orientation fondamentale 5 :** Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Plus précisément, pour le bassin versant de la Vesle, le programme d'actions du PPRE prend en compte des orientations spécifiques suivantes identifiées dans l'orientation fondamentale 1 :

**Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement**

*Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]*

*Disposition 1.1.4 - Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE*

*Disposition 1.1.5 - Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition SDAGE – PGRI]*

*Disposition 1.1.6 : Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'état à la connaissance des milieux aquatiques en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides*

**Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état**

*Disposition 1.2.3 : Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur*

*Disposition 1.2.6 : Eviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques*

**Orientation 1.3 - Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation**

*Disposition 1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides des altérations dans les projets d'aménagement.*

*Disposition 1.3.2 - Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales*

**Orientation 1.4 - Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant, dans le lit majeur et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur**

*Disposition 1.4.1 - Etablir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique*

*Disposition 1.4.2 - Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur, des fonctionnalités qui permettent de ralentir les crues*

*Disposition 1.4.3 - Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE – PGRI]*

*Disposition 1.4.4 - Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux*

**Orientation 1.5 - Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques**

*Disposition 1.5.1 - Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité*

*Disposition 1.5.2 - Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente*

*Disposition 1.5.3 : Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés*

**Orientation 1.6 - Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des fleuves côtiers Normands**

*Disposition 1.6.1 : Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels*

*Disposition 1.6.2 - Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs*

**Orientation 1.7 - Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**

*Disposition 1.7.1 - Favoriser la mise en place de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente*

|      |   |        |   |
|------|---|--------|---|
| O1.1 | Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement | D1.1.4 | Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE<br>Les zones humides ont été cartographiées dans le cadre du SAGE. Des actions de surveillance et de restauration sont inscrites dans son contrat de mise en œuvre.   |
|      |   | D1.1.5 | Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition SDAGE – PGRI]<br>Le programme d'intervention comprend des opérations d'entretien de cours d'eau et de zones humides. Chaque opération est soumise à avis des partenaires |



|       |   |          |   |
|-------|---|----------|---|
|       |   | D1.1.6   | <p><u>Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'état à la connaissance des milieux aquatiques en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides</u></p> <p>Des réunions et des ateliers participatifs à destination des élus ont été animés. Avant chaque chantier, des réunions publiques d'informations seront organisées, elles permettront de sensibiliser les acteurs locaux sur un grand nombre de thématique dont la préservation des zones humides</p>   |
| O1.2. | <b>Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</b>   | D1.2.3   | <p><u>Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</u></p> <p>Des actions de restauration des berges et des annexes du lit majeur sont prévues dans ce programme, ainsi que des actions de restauration ou de maintien des zones de reproduction</p>  |
|       |   | D1.2.3.6 | <p><u>Eviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques</u></p> <p>La présence des espèces envahissantes est notée lors de chaque prospection de terrain. Des actions lutte contre leur prolifération sont programmées et comprennent également le suivi de l'évolution des différents foyers.</p> <p>Pour éviter leur introduction, des réunions d'information permettent de sensibiliser les acteurs locaux et les entreprises afin de limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Aussi, les cahiers des charges de travaux comprennent systématiquement un chapitre sur les précautions à prendre pour éviter l'apport d'EEE.</p> |
| O1.3. | <b>Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</b>                                      | D1.3.1   | <p><u>Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides des altérations dans les projets d'aménagement</u></p> <p>Les zones humides ont été recensées et localisées. Les périodes d'intervention seront adaptées pour minimiser le dérangement de la faune et de la flore. Aucune action de destruction de zone</p>  |
|       |   | D1.3.2.  | <p><u>Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales</u></p> <p>Les travaux ne remettront pas en question leurs fonctionnalités, ils ne peuvent que les améliorer en favorisant les débordements, en améliorant la qualité des eaux, en maintenant des espaces ouverts...</p>  |
| O1.4. | <b>Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant, dans le lit majeur et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</b> | D1.4.1.  | <p><u>Etablir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique</u></p> <p>Des projets de restauration de milieux aquatiques et humides font partie de ce programme. Ils portent sur 3 masses d'eau contigües, représentant 1 des 3 sous-bassins versants de l'unité hydrographique Aisne Vesle Suipe.</p>   |
|       |   | D1.4.2   | <p><u>Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur, des fonctionnalités qui permettent de ralentir les crues</u></p> <p>La mise en place de banquettes dans le lit mineur du cours favorisera les débordements annuels et ainsi les connexions latérales.</p> <p>Les protections de berges inutiles seront retirées.</p>  |
|       |   | D1.4.3   | <p><u>Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE – PGRI]</u></p> <p>Le maintien et la restauration des zones humides permettent de favoriser l'inondation des zones d'expansion de crue et indirectement de limiter l'impact des crues de rivière en aval.</p>  |

|      |   |         |  |
|------|---|---------|--|
| O1.5 | Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques | D1.5.1  | <p>Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité</p> <p>Les petits ouvrages rudimentaires seront enlevés dans le cadre des travaux de restauration.</p> <p>Pour les ouvrages plus complexes, des discussions seront menées avec les propriétaires pour améliorer la gestion de l'ouvrage afin d'assurer une continuité sédimentaire et piscicole en période de hautes eaux. Des aménagements de l'ouvrage et de passe à poissons sont envisagés sur certains ouvrages le permettant et après accord du propriétaire.</p> |
|      |   | D1.5.2  | <p>Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente</p> <p>L'étude PPRE du bassin versant de la Loire a établi un programme d'actions hiérarchisées sur 7 ans visant à restaurer la continuité écologique.</p>   |
|      |   | D1.5.3. | <p>Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés</p> <p>Les solutions retenues pour restaurer la continuité écologique seront issues de la concertation avec le propriétaire et les partenaires et tiendra compte de son efficacité. Des études</p>  |
| O1.6 | Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des fleuves côtiers Normands   | D1.6.1. | <p>Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels</p> <p>Le programme d'actions prévoit une hiérarchisation basée sur la pertinence des travaux de restauration de la continuité écologique et en parallèle, la mise en œuvre de convention de gestion de vannage.</p>   |
| O1.7 | Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations  | D1.7.1  | <p>Favoriser la mise en place de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente</p> <p>Le programme de travaux porte sur l'intégralité du linéaire de la Vesle, de sa source à la confluence et est porté un unique maître d'ouvrage.</p>   |

### 2.2.2 Respect des objectifs du SAGE Aisne Vesle Suipe

Le bassin versant de la Loire se situe dans le territoire du SAGE Aisne-Vesle-Suipe, approuvé par arrêté préfectoral le 6 décembre 2013. Ce dernier fixe des **objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau** et il doit être compatible avec le SDAGE.

La présente demande concerne essentiellement l'enjeu : « **Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides** ». Il ne doit pas aller à l'encontre des dispositions qui en découlent. Les dispositions concernées par ce programme de travaux sont les suivantes :

Orientation J : Protéger le lit mineur et en assurer un bon fonctionnement

**d51 : Assurer une gestion écologique des cours d'eau**

**d52 : Informer et conseiller les riverains sur l'entretien du cours d'eau**

**d53 : Aménager ou effacer les ouvrages ne permettant pas d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs**

Orientation K : Préserver le lit majeur

**d54 : Maintenir une ripisylve adaptée**

Orientation L : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales

**R3 : Protéger les frayères**

**d61 : Préserver et restaurer les habitats des espèces menacées protégées**

**d62 : Restaurer et entretenir des frayères**

Orientation M : Lutter contre les espèces concurrentielles  
**d63 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes**

Orientation N : Inventorier les zones humides et les protéger  
**R4 : Protéger les zones humides**

|     |   |     |   |
|-----|---|-----|---|
| O-J | Protéger le lit mineur et assurer un bon fonctionnement                 | d51 | <p><u>Assurer une gestion écologique des cours d'eau</u></p> <p>Le programme de travaux suit les préconisations développées dans l'état des lieux du PPRE. Les travaux d'entretien visent à limiter les risques hydrauliques en conservant ou en améliorant le potentiel écologique. Cela se fait notamment par une gestion sélective des embâcles. Ceux-ci seront conservés dans les secteurs naturels ne présentant pas d'enjeux de protection ou de personnes. Des chandelles seront également conservées lors de la gestion de la ripisylve.</p>  |
|     |   | d52 | <p><u>Informier et conseiller les riverains sur l'entretien de cours d'eau</u></p> <p>Les élus locaux (maires et délégués) sont systématiquement conviés aux réunions et doivent inviter les propriétaires riverains aux différentes réunions d'information et de suivi de chantier. Ces réunions sont considérées comme publiques et toute personne intéressée peut y participer.</p>  |
|     |   | d53 | <p><u>Aménager ou effacer les ouvrages ne permettant pas d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs</u></p> <p>Les petits ouvrages rudimentaires seront enlevés, aménagés ou gérés dans le cadre des travaux de restauration. Pour les ouvrages plus complexes, des discussions seront menées avec les propriétaires pour améliorer la gestion de l'ouvrage afin d'assurer une continuité sédimentaire et piscicole en période de hautes eaux.</p>  |
| O-K | Préserver le lit majeur   | d54 | <p><u>Maintenir une ripisylve adaptée</u></p> <p>Le programme de travaux prévoit des plantations d'arbres et d'arbustes afin de renouveler la ripisylve en mauvais état sanitaire ou de créer une ripisylve dans les secteurs déficitaires. Celle-ci sera composée d'essences de bord de cours d'eau et de strates variées.</p>   |
| O-L | Protéger et restaurer les habitats aquatiques des espèces patrimoniales | R3  | <p><u>Protéger les frayères</u></p> <p>L'entretien par un retrait sélectif des embâcles permet de limiter le colmatage de frayères de salmonidés sur nos petits cours d'eau de la nappe de la craie. En effet ceux-ci possèdent des très faibles pentes (environ 1/1000) et sont facilement sujet au colmatage</p>  |
|     |   | d61 | <p><u>Préserver et restaurer les habitats des espèces menacées protégées</u></p> <p>Les milieux et espèces protégées sont pris en compte avant la réalisation de tous travaux. Un premier travail sur SIG permet de visualiser et prendre en compte les éventuels espaces d'intérêts écologiques ou protégés (ZNIEFF, Natura 2000...), puis des contacts avec les services compétents (DDT, DREAL, CENCA) permettent dans un second temps de préciser les contraintes éventuelles de chantier (périodes d'interventions, accès ...). Les travaux d'aménagement piscicole et de restauration hydromorphologique du programme permettront de restaurer des habitats dégradés.</p> |

|     |   |     |   |
|-----|---|-----|---|
|     |   | d62 | <p><u>Restaurer et entretenir les frayères</u></p> <p>L'entretien par un retrait sélectif des embâcles permet de limiter le colmatage de frayères de salmonidés sur nos petits cours d'eau de la nappe de la craie. En effet ceux-ci possèdent des très faibles pentes (environ 1/1000) et sont facilement sujet au colmatage. Sur les secteurs écosocoles, des actions seront menées afin de reconnecter dans anciens bras pouvant servir de refuge ou de zone de reproduction.</p>  |
| O-M | Lutter contre les espèces concurrentielles    | d63 | <p><u>Lutter contre les espèces exotiques envahissantes</u></p> <p>Le programme de travaux comprend notamment des actions de contrôle ou d'éradication d'espèces envahissantes. Le contrôle des populations de rats se fait essentiellement par piégeage. La renouée du japon est la principale espèce sur laquelle sont déjà menées des actions de contrôle par des opérations répétées de fauches et/ou d'arrachages de pieds. Ces interventions sont réalisées en veillant à ne pas propager les foyers déjà présents. Les prescriptions liées à ce type d'intervention seront développées et mise en œuvre avec les prestataires retenus.</p> |
| O-N | Inventorier les zones humides et les protéger | R4  | <p><u>Protéger les zones humides</u></p> <p>Le programme de travaux de restauration vise à améliorer le fonctionnement de la rivière et notamment ses relations avec les milieux annexes dont les zones humides en améliorant la continuité latérale par des arasements d'anciens bourrelets de curage, le talutage en pente douce de la rivière dans certains secteurs et la restauration d'annexes hydrauliques.</p>  |

L'ensemble des actions prévues dans le PPRE de la Loire vise à un respect de ces objectifs notamment par la mise en place du plan pluriannuel de restauration et d'entretien des rivières, la mise en place d'une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et/ou encore la restauration de la continuité écologique.

- **Respect des objectifs Natura 2000**

Le bassin de la Loire intègre une partie du site Natura 2000 FR2100274 « **Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims** ». Le **Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne a été désigné animateur de ce site.**

D'une superficie totale de 381 Ha, cet archipel d'habitats exceptionnels intéresse le plan de gestion pour le secteur dit du « Grand marais de Cormicy » sur les communes de Cormicy (17,38 ha) et Cauroy les Hermonville (0,73 ha).

On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles.

La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée.

Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins. Ceux-ci sont situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source.

Ces milieux remarquables peuvent-être altérés dû à l'embroussaillage naturel et à la surfréquentation au niveau de certaines zones

La disparition progressive des espaces nus tend à appauvrir la richesse biologique de cette zone.

A noter également que le bassin versant est intégré dans le périmètre de 2 ZNIEFF sans corrélation directe avec l'objet du présent PPRE :

- La ZNIEFF de type 2 n°210000688 « Massif forestier de Cormicy »
- La ZNIEFF de type 1 n°210009861 « Pelouses du fort de Saint Thierry, Chenay et Merfy ».

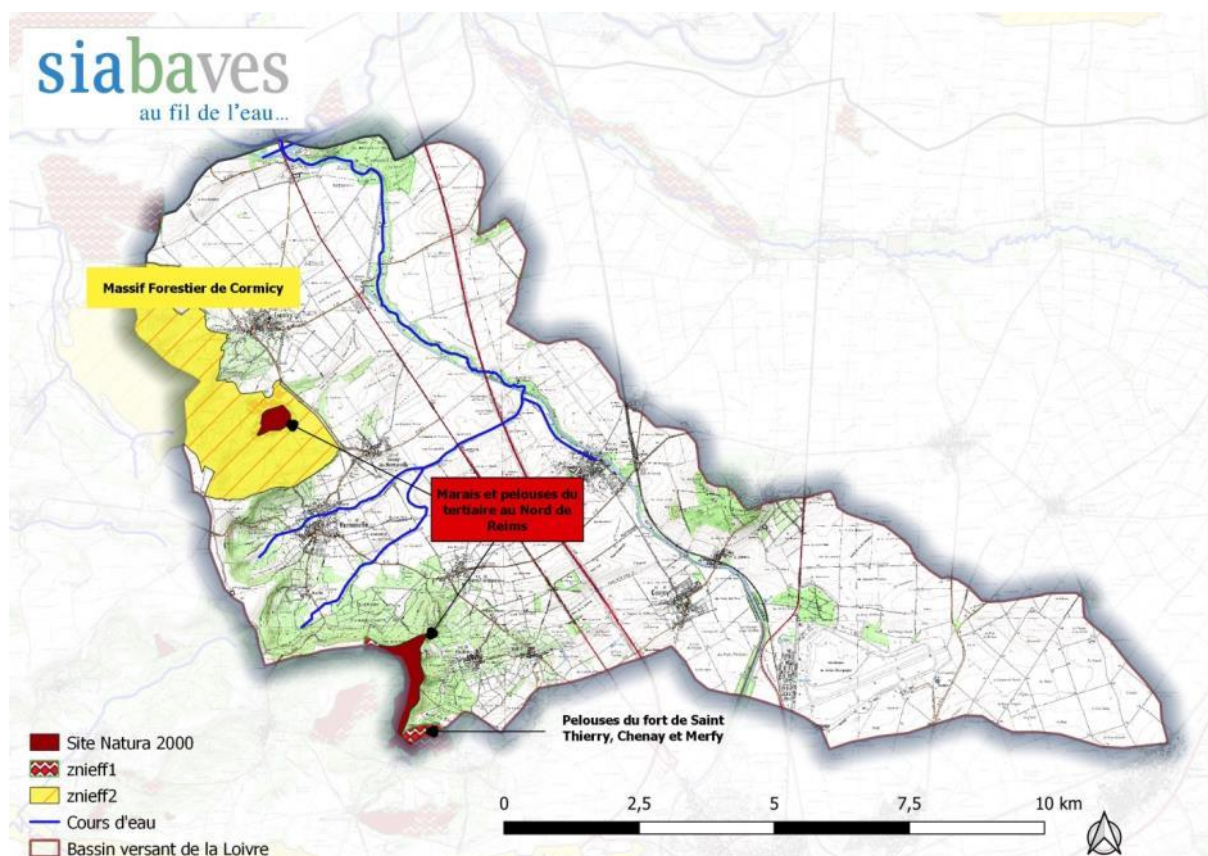


Figure 3 : Carte de localisation de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims » et des ZNIEFF sur bassin versant de la Loire

#### Evaluation des incidences Natura 2000 :

**Incidences des travaux d'aménagement (restauration) :** Aux vues de la localisation des aménagements projetés, il semble clair que les travaux de restauration et d'entretien n'auront pas d'impact, mineur ou significatif, sur la qualité du site Natura 2000 concerné. Néanmoins, plusieurs précautions seront mises en œuvre pour éviter/limiter les impacts éventuels de travaux : accéder par les parcelles de moindre valeur patrimoniale du point de vue des espèces ou des habitats représentés (éviter notamment le site potentiel du triton crêté), éviter les interventions en période de reproduction de la majorité des espèces animales. Les travaux seront donc réalisés de préférence en dehors de la période suivante : février à août. De plus, à compter du mois d'août, la majorité des espèces végétales ont également accomplie une grande partie de leur cycle de végétation.

Les services de l'état (DDT, DREAL) ainsi que l'animateur local (CENCA) seront dans tous les cas sollicités avant tous travaux sur ces sites. Leurs avis permettront de prendre en compte d'autres contraintes particulières et d'évaluer plus finement l'impact éventuel des interventions pour lesquelles un dossier



**Au vu des états de lieux sur le bassin versant de la Loire , d'une part, et des multiples documents en faveur des milieux aquatiques et humides, d'autre part, le SIABAVES, structure compétente en GEstion de Milieux Aquatiques, fait déclarer d'intérêt général les actions de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Loire préconisées dans le cadre du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du bassin versant de la Loire pour une gestion équilibrée et raisonnée de l'eau et des milieux aquatiques. Compte-tenu des nombreux aléas possibles au cours de ce programme et notamment par le fait que les propriétaires riverains puissent se retirer à tout moment de chaque projet, le syndicat ne peut s'engager à réaliser l'ensemble de ces actions dans les 5 ans impartis. Elle demande donc à ce que cette DIG soit renouvelable.**

## 3 MEMOIRE EXPLICATIF

### 3.1 Préambule :

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de la Loire et ses affluents, doit permettre, à partir d'un diagnostic du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien et de restauration, d'établir un programme de gestion visant à restaurer les cours d'eau du bassin versant dans sa fonctionnalité naturelle. Le SIABAVES a réalisé en interne l'ensemble de l'étude afin de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ce programme se déroule en trois phases :

- La réalisation d'un diagnostic morpho-écologique complet du cours d'eau (phase 1)
- Le suivi de la définition des objectifs et propositions d'aménagements, hiérarchisés selon un programme pluriannuel de gestion (phase 2)
- Un volet sur l'animation afin de communiquer sur les tenants et aboutissants de cette étude (phase 3) qui se fera la plupart du temps sous forme de réunions publiques avant d'engager les actions de restauration.

Le SIABAVES s'engage en un respect des différents programmes d'actions en faveur de l'environnement et du maintien d'un bon état écologique des cours d'eau.

### 3.2 Contexte juridique :

- **Code de l'Environnement Art. L. 211.7 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :**

« I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

3° L'approvisionnement en eau

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols 5° La défense contre les inondations et contre la mer

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous- bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. -Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

- **Code de l'Environnement Art. L. 215-14 - Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :**

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

- **Code de l'Environnement Art. L. 435-5 - Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006 :**

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. »

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'obtention du droit de pêche dans le cas de financement public ne s'applique qu'aux opérations d'entretien. »

- **Code Rural et de la pêche maritime Art. L. 151 - Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006 :**

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code

3° Entretien des canaux et fossés

4° et 5° (alinéas abrogés)

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. »

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

« La lutte contre les inondations était initialement l'un des domaines inclus dans l'article L.151.36 du Code Rural et de la pêche maritime, mais a été abrogé récemment (30 juillet 2003), puisque repris dans l'article L. 211.7 du code de l'environnement. »

• **Code Rural Art. L. 151-37 - Modifié par LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 - art. 6 8 :**

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. »

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant

procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée »

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

- **Article R. 214-102 du code de l'environnement**

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 n'est soumise ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend les pièces suivantes :

- 1° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 2° Les pièces mentionnées au I de l'article R. 214-99 ; 3° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99. »

- **Article R. 214-99 du code de l'environnement**

Certains travaux de restauration programmés sur la le bassin versant de la Loire sont susceptibles d'être soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Dans ce cas, l'article R.214-99 du code de l'environnement précise :

« Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I.-Dans tous les cas :

- 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
  - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
  - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux. »

Plusieurs actions proposées dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la du bassin versant de la Loire sont susceptibles d'être soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Cependant, ces propositions d'actions ne sont énoncées qu'au stade faisabilité.



### 3.3 Programme de restauration :

#### 3.3.1 Actions de restauration entrant dans la DIG

Les actions du PPRE de la Loire se déclinent en plusieurs thématiques : restauration hydromorphologique, restauration de la continuité écologique, restauration de la ripisylve, restauration et entretien de zones humides

Les actions dont le rapport coûts/bénéfices a été jugé comme insuffisant n'ont pas été intégrés au plan d'action disponible dans le PPRE aux pages 108 à 138.

#### 3.3.2 Accès aux parcelles pour la réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la DIG, l'accès aux parcelles concernées par ces travaux se fera par des accès communaux ou directement par les parcelles concernées par ces mêmes travaux. Dans le cas où un autre accès est nécessaire par une parcelle non concernée par les travaux, une demande d'autorisation de passage sera effectuée auprès du propriétaire de cette parcelle.

Aucune expropriation n'est envisagée pour mener à bien le programme d'actions.

### 3.4 Estimation du coût du programme de travaux et répartition des dépenses :

- **Notice explicative du coût estimatif**

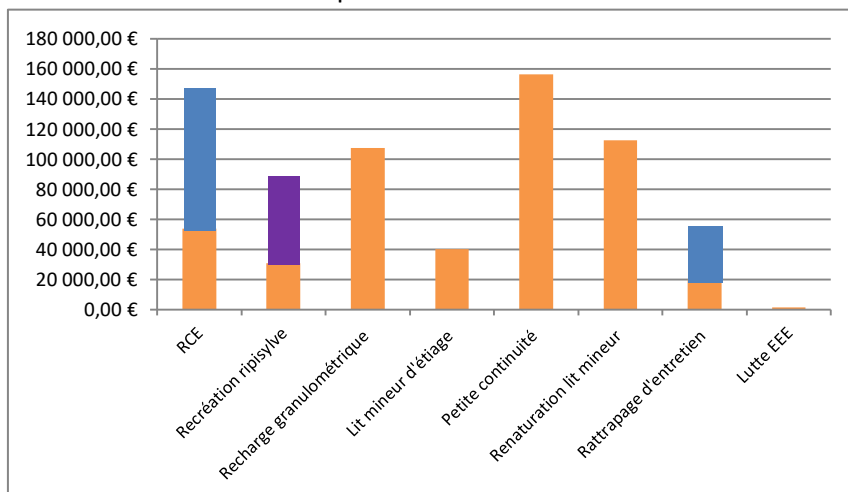
L'estimatif financier des propositions de restauration et d'entretien est difficile à établir et très variable selon les cas de figure et l'évolution des prix au cours du PPRE: il est ainsi donné à titre indicatif, en essayant néanmoins de refléter la réalité. Plusieurs variables peuvent en effet modifier considérablement les coûts :

- le bon vouloir du propriétaire riverain qui peut se retirer des projets à tout moment,
- l'accès au chantier,
- pour la ripisylve : la taille et la densité des arbres,
- pour les restaurations de berges, la possibilité d'utiliser des branches de saules prélevées sur place, le régalage derrière les aménagements, la hauteur de protection,
- pour les embâcles, le volume et la position,
- la réalisation par un riverain, un technicien de rivière ou une entreprise spécialisée,
- Un coût unitaire moyen a été établi pour chaque type d'action à partir des études et travaux similaires déjà effectués dans le département. Il s'agit ici de coût moyen en considérant l'ensemble des travaux réalisés par une entreprise spécialisée.

- **Estimation des coûts du programme global**

Le montant global du programme d'entretien et de restauration s'élève à **537 357,00 € HT**, soit **644828,00 € TTC**, hors travaux de restauration de la continuité écologique prévus en fin de PPRE et dont la nature reste à déterminer et gestion des zones humides, imprévus et études complémentaires. Cela représente une moyenne de **92 118,30 € TTC** par an.

Ces actions seront réparties sur une période de 7 ans (de 2023 à 2030) pour permettre un meilleur étalement des opérations et de leur financement



| Type d'intervention                      | Coût estimé  |
|--|--------------|
| Restauration de la continuité écologique | 54 000,00 €  |
| Recréation ripisylve                     | 30 850 €     |
| Recharge granulométrique                 | 107 352 €    |
| Lit mineur d'étiage                      | 40 070 €     |
| Petite continuité                        | 156 500,00 € |
| Renaturation lit mineur                  | 112 528,00 € |
| Rattrapage d'entretien                   | 20 260,00 €  |
| Lutte EEE                                | 1 500,00 €   |

| Année | Coût en € HT | Remarque        |
|-------|--------------|-----------------|
| 2023  | 96085        |                 |
| 2024  | 88617        |                 |
| 2025  | 81888        |                 |
| 2026  | 79780        |                 |
| 2027  | 83740        |                 |
| 2028  | 55000        | Hors RCE étangs |
| 2029  | 42500        | sur cours       |

**Figure 4 : Répartition annuelle des coûts par thématique d'intervention**

L'ensemble des actions du programme global est intégré dans le présent dossier administratif et réglementaire, pour être transparent vis-à-vis de la population du bassin versant concerné.

- **Participation des tiers**

Le SIABAVES, maître d'ouvrage du programme d'actions de restauration et d'entretien du bassin versant de la Loire prendra seul en charge l'intégralité du montant des dépenses. Aucune dépense ne sera demandée aux propriétaires pour des actions d'intérêt général.

- **Plan de financement**

Pour les travaux de restauration, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, alloue une aide financière incitative, plafonnée à 80%\* pour les actions de restauration.

Le tableau ci-dessous précise un plan de financement potentiel et provisoire. En effet, les taux ne sont donnés qu'à titre indicatif car ils évoluent au cours du temps, selon les priorités et les programmes des financeurs. Les taux définitifs ne sont connus qu'au moment de l'instruction des dossiers par chacun des acteurs.

Pour les travaux de restauration, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, alloue une aide financière incitative, plafonnée à 80% pour les actions de restauration hydromorphologique, de la ripisylve et de zones humides. Le taux peut atteindre 90% pour les actions de restauration de la continuité écologique lorsqu'elles sont inscrites dans un Contrat Territorial Eau et Climat.

| Financeurs   | Thématiques*               | Taux | Montant             |
|--------------|----------------------------|------|---------------------|
| SIABAVES     | HYDROMORPHO, RIPISYLVE, ZH | 20 % | 120 662,00 €        |
|              | RCE                        | 10%  | 5400,00 €           |
| AESN         | HYDROMORPHO, RIPISYLVE, ZH | 80 % | 482 649,00 €        |
|              | RCE                        | 90%  | 48600,50 €          |
| <b>TOTAL</b> |                            |      | <b>657 311,00 €</b> |

\*Thématiques : *HYDROMORPHO = restauration hydromorphologique*

*RIPISYLVE = restauration de la ripisylve*

*ZH = restauration de zones humides*

*RCE = restauration de la continuité écologique*

Le **reste à charge pour le maître d'ouvrage** est estimé à environ **105 051,61 € HT, soit 126 062 € TTC.**

## 4 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme d'actions a été découpé en 7 tranches d'intervention définies comme dans le tableau ci-dessous mais également joint à ce dossier pour plus de lisibilité :

| Cours d'eau   | Tronçon homogène | Code Opération et n° ROE   | Référence opération   | Indicateurs |                 |              | Coûts estimatifs HT |           | % financement max, | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 | Année 7 |  |
|---------------|------------------|--|---|-------------|-----------------|--------------|---------------------|-----------|--------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|
|               |                  |  |   | linéaire    | Superficie (m²) | Unité        | Etudes              | Travaux   |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
| Ru de Cormicy | TC1              | EEE1   | Lutte contre la renouée du Japon  |             | 5               |              |                     | 30        | X                  |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | ZH2  | Mise en place d'un plan de gestion sur la zone humide   |             | 0,8 ha          | 1            | CENCA               | X         |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
| Les Merlivats | TM2              | ZH1  | Mise en place d'un plan de gestion sur la zone humide   |             | 11,7 ha         | 1            | CENCA               |           | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  |  | Réalisation des actions préconisées dans le plan de gestion                                   |             |                 | 1            |                     | A définir | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | EEE2   | Lutte contre la renouée du Japon  |             | 25 m²           |              |                     | 300 €     | X                  |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | TM3              | PC10   | Remplacement de la buse de franchissement sur le chemine l'AF                                 |             |                 | 1            |                     | 10 000 €  | 90%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | PC11   | Remplacement de la buse de franchissement sur le chemine l'AF                                 |             |                 | 1            |                     | 7 500 €   | 90%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | RCE1   | Démantèlement des seuils artisanaux   |             |                 | 2            |                     | 2 000 €   | 90%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
| La Rabassa    | TR1              | RM3  | Entretien de la ripiayve  | 500         |                 |              |                     | 2 500 €   | X                  |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | PAG1   | Aménagement du passage à gué  |             |                 | 1            |                     | 1 500 €   | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | TR2              | RM4  | Entretien de la ripiayve  | 800         |                 |              |                     | 4 000 €   | X                  |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | RG1  | Recharge granulométrique  | 150         |                 |              |                     | 945 €     | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | TR3              | R3   | Remplacement de la buse de franchissement   |             |                 | 1            |                     | 10 000 €  | 90%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | RG2  | Recharge granulométrique  | 150         |                 |              |                     | 945 €     | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | PC2  | Remplacement d'une buse - reprise du cours d'eau sur 100 m                                    |             |                 | 1            |                     | 30 000 €  | 90%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | PAG2   | Création d'un passage à gué   |             |                 |              |                     | 1 500 €   | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | PC3  | Remise à ciel ouvert et remplacement d'une buse   | 50          |                 |              |                     | 30 000 €  | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | TR4              | EEE3   | Lutte contre la renouée du Japon  |             | 20 m²           |              |                     | 240 €     | X                  |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | PC5  | Action sur la petite continuité avenue de Champagne   |             |                 | 1            |                     | 5 000 €   | 90%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | RG3  | Recharge granulométrique  | 400         |                 |              |                     | 4 032 €   | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | RP1  | Plantation de ripiayve  | 330         |                 |              |                     | 2 940 €   | 80%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | RCE1   | Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur le moulin d'Hermonville |             |                 | 1            | 20 000 €            | 30 000 €  | 90%                |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | EEE3   | Lutte contre la renouée du Japon  |             | 50 m²           |              |                     | 60 €      | X                  |         |         |         |         |         |         |         |  |
| PC5           |                  | Action sur la petite continuité - définition programme d'entretien                           |   |             | 2               |              | 0 €                 | X         |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
| RG4           |                  | Recharge granulométrique   | 500   |             |                 |              | 5 040 €             | 80%       |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
| TR5           | RP1              | Plantation de ripiayve   | 500   |             |                 |              | 4 500 €             | 80%       |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | TT2              | Reprise des saules têtards ou taille en têtards  |   |             | 10              |              | 10 000 €            | X         |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | RCE2             | Etude et travaux de stabilisation des érosions du moulin Mitavete (si nécessaire)            |   |             | 1               | Propriétaire | A définir           | 90%       |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | RMS              | Entretien de la végétation rivulaire   | 800   |             |                 |              | 4 000 €             | X         |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | EEE3             | Lutte contre la renouée du Japon   |   | 20 m²       |                 |              | 240 €               | X         |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
| TR6           | PC6              | Action sur la petite continuité - définition programme d'entretien                           |   |             | 1               |              | 0 €                 | X         |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               |                  | Action sur la petite continuité - Remplacement des buses                                     |   |             | 2               |              | 30 000 €            |           |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | RG5              | Recharge granulométrique   | 1500  |             |                 |              | 11 540 €            | 80%       |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | RCE3             | Rattrapage de la hauteur de chute de l'érosion sur l'ancien moulin de Cauroy (si nécessaire) |   |             | 1               |              | 5 000 €             | 90%       |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | RM6              | Entretien de la végétation rivulaire   | 200   |             |                 |              | 1 400 €             |           |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |
|               | RP1              | Plantation de ripiayve   | 2500  |             |                 |              | 22 500 €            | 80%       |                    |         |         |         |         |         |         |         |  |

|          |     |   |   |                   |                    |                  |                  |                 |                  |     |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|----------|-----|---|---|-------------------|--------------------|------------------|------------------|-----------------|------------------|-----|--|------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|--|
| La Loire | TL1 | ZH1   | Mise en place d'un plan de gestion sur la zone humide                                 |                   | 6,1 ha             |                  | CENCA            |                 | 80%              |     |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     |   | Réalisation des actions préconisées dans le plan de gestion                           |                   |                    | 1                |                  |                 | A définir        | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RM2   | Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques                              | 500               |                    |                  |                  |                 | 3 500 €          | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          | TL2 | BQ1 + RG6   | Création de banquettes et recharge granulométrique                                    | 1850              |                    |                  |                  |                 | 63 380 €         | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RP4   | Plantation de ripylve dans Loire  | 300               |                    |                  |                  |                 | 2 100 €          | X   |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          | TL3 | RCE4  | Déconnexion du plan d'eau de l'ancien moulin de Loire par contre pente                |                   |                    |                  | 1                |                 | 10 000 €         | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RTV1  | Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques                              | 1200              |                    |                  |                  |                 | 31 200 €         |     |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | EEE4  | Lutte contre la renouée du Japon  |                   | 400 m <sup>2</sup> |                  |                  |                 | 480 €            | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          | TL4 | PC13  | Remplacement d'un système de buse   |                   |                    |                  | 1                |                 | 10 000 €         | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RTV1  | Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques                              | 1188              |                    |                  |                  |                 | 30 888 €         | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RCE5  | Dérasement du seuil de l'ancien moulin Godat  |                   |                    |                  | 1                |                 | 7 500 €          | 90% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          | TL5 | PC14  | Remplacement d'un système de buse   |                   |                    |                  | 1                |                 | 20 000 €         | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RTV2  | Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques                              | 800               |                    |                  |                  |                 | 20 800 €         | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RCE6  | Déconnexion du plan d'eau du Gué Marion   |                   |                    |                  | 1                | CENCA           | A définir        | 90% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          | TL6 | TRTV3   | Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques                              | 400               |                    |                  |                  |                 | 10 400 €         | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          | TL7 | PC15  | Remplacement d'un système de buse   |                   |                    |                  | 1                |                 | 7 500 €          | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RTV4  | Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques                              | 740               |                    |                  |                  |                 | 19 240 €         | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RCE7  | Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur les plans d'eau |                   |                    |                  | 1                | CENCA           | A définir        | 90% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          | TL8 | TT4   | Taille des arbres têtard et aménagement du lit mineur avec les rémanents              | 250               |                    |                  |                  |                 | 6 500 €          | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | RTV4  | Aménagement du lit mineur à partir de méthodes rustiques                              | 200               |                    |                  |                  |                 | 5 200 €          | 80% |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
| RCE7     |     | Recharge granulométrique pour recréation de zones de frayères | 250   |                   |                    |                  |                  | 6 300 €         | 80%              |     |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
| EEE4     |     | Lutte contre la renouée du Japon                              |   | 50 m <sup>2</sup> |                    |                  |                  | 60 €            | 80%              |     |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |
|          |     | <b>Etude</b>  |   |                   |                    |                  | <b>Total</b>     | <b>20 000 €</b> | <b>527 760 €</b> |     | <b>Cout annuel hors entretien</b>          | <b>96 085 €</b>  | <b>88 617 €</b> | <b>81 888 €</b> | <b>79 780 €</b> | <b>83 740 €</b> | <b>55 000 €</b> | <b>42 500 €</b> | <b>527 610 €</b> |  |
|          |     | <b>Travaux</b>  |   |                   |                    | <b>Total HT</b>  | <b>547 760 €</b> |                 |                  |     | <b>Cout annuel avec entretien</b>          | <b>116 485 €</b> |                 |                 |                 |                 |                 |                 | <b>548 010 €</b> |  |
|          |     | <b>Entretien</b>  |   |                   |                    | <b>Total TTC</b> | <b>657 311 €</b> |                 |                  |     | <b>Cout annuel si concertation réussie</b> |                  |                 | <b>53 740 €</b> | <b>20 000 €</b> |                 |                 |                 | <b>462 610 €</b> |  |
|          |     | <b>Concertation</b>   |   |                   |                    |                  |                  |                 |                  |     |  |                  |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                  |  |



#### 4.1.1 Localisation des interventions au cours du PPRE

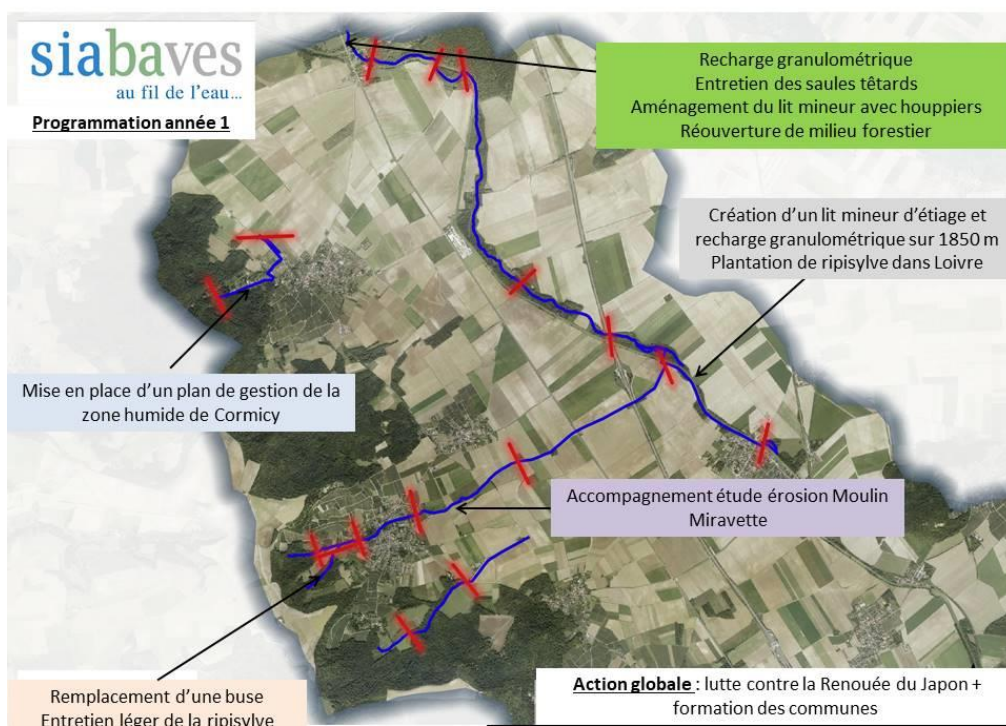


Figure 5 : Localisation cartographique des interventions prévues pour l'année 1 du PPRE de la Loire

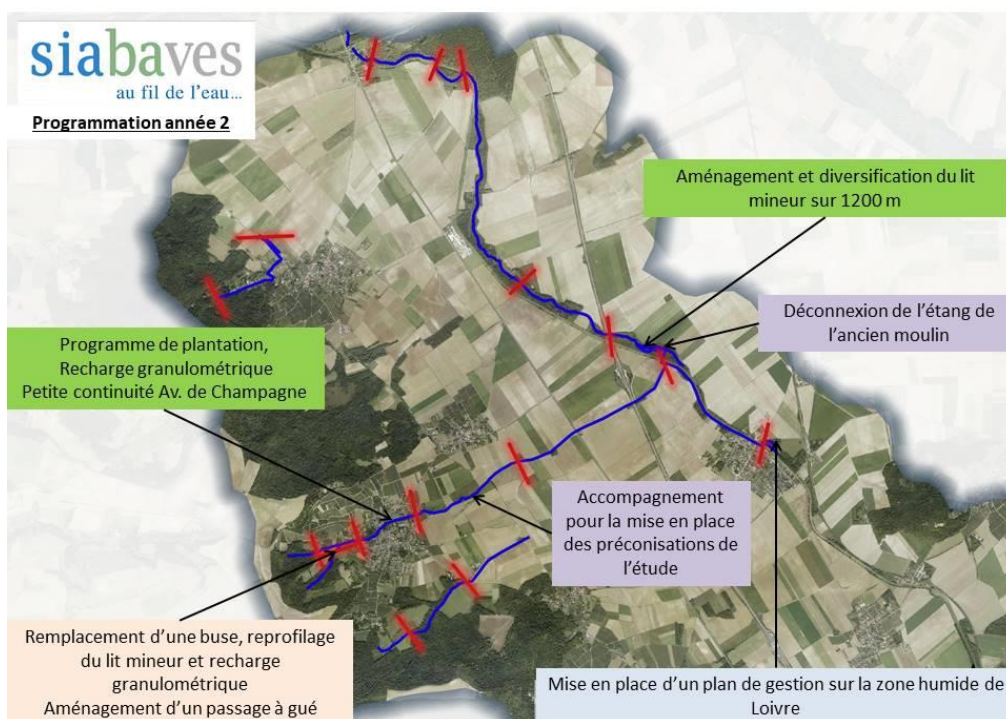


Figure 6 : Localisation cartographique des interventions prévues pour l'année 2 du PPRE de la Loire

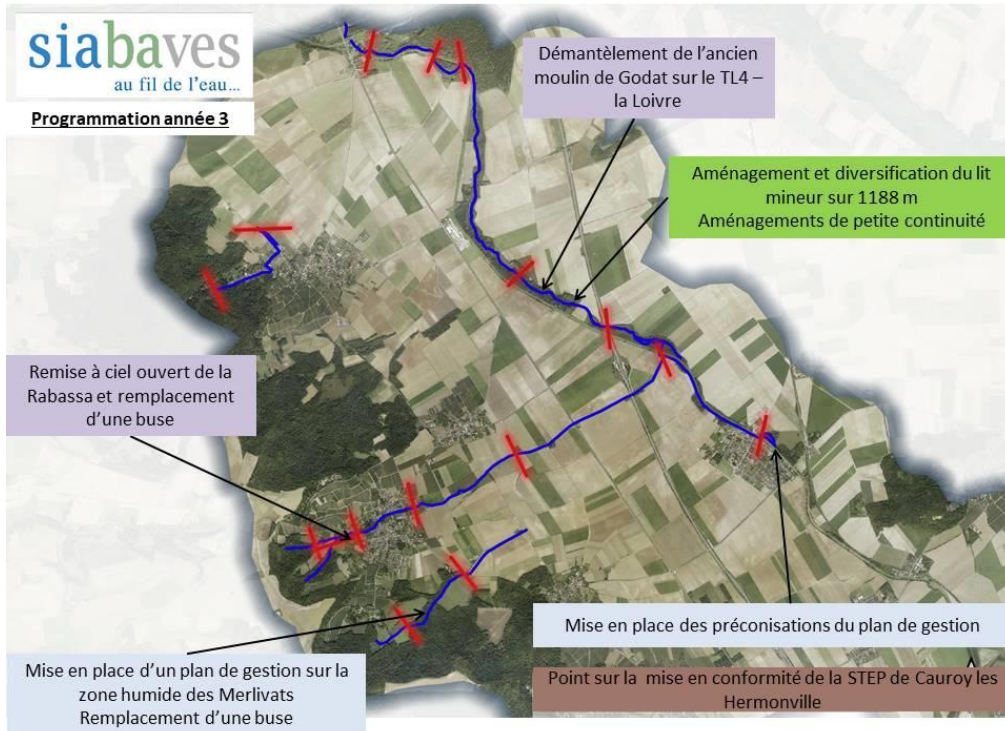


Figure 7 : Localisation cartographique des interventions prévues pour l'année 3 du PPRE de la Loire

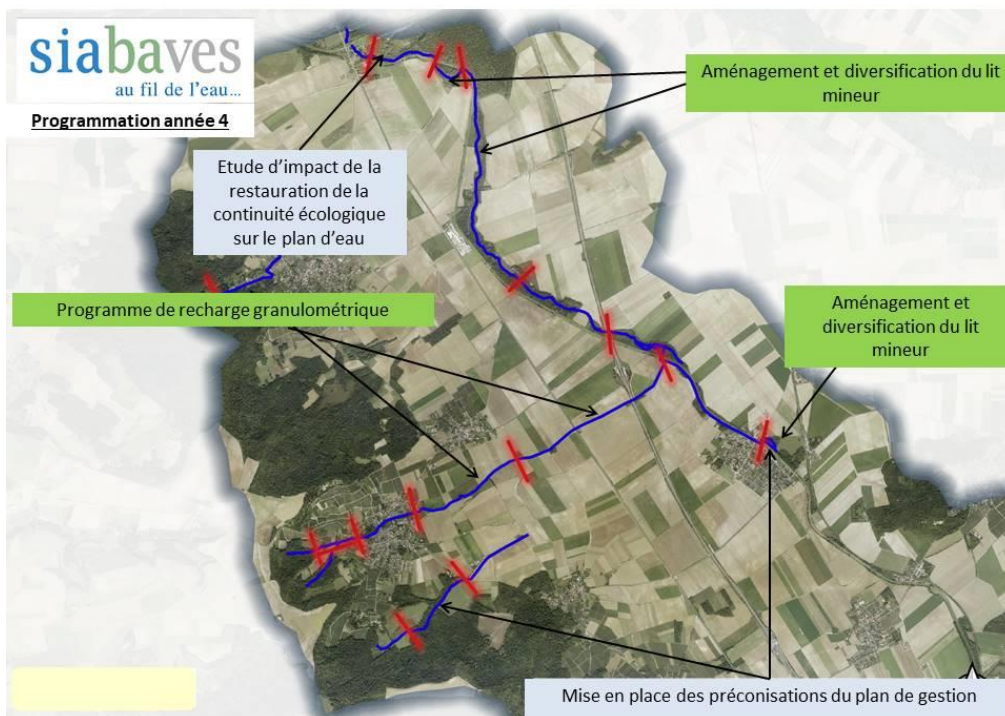


Figure 8 : Localisation cartographique des interventions prévues pour l'année 4 du PPRE de la Loire



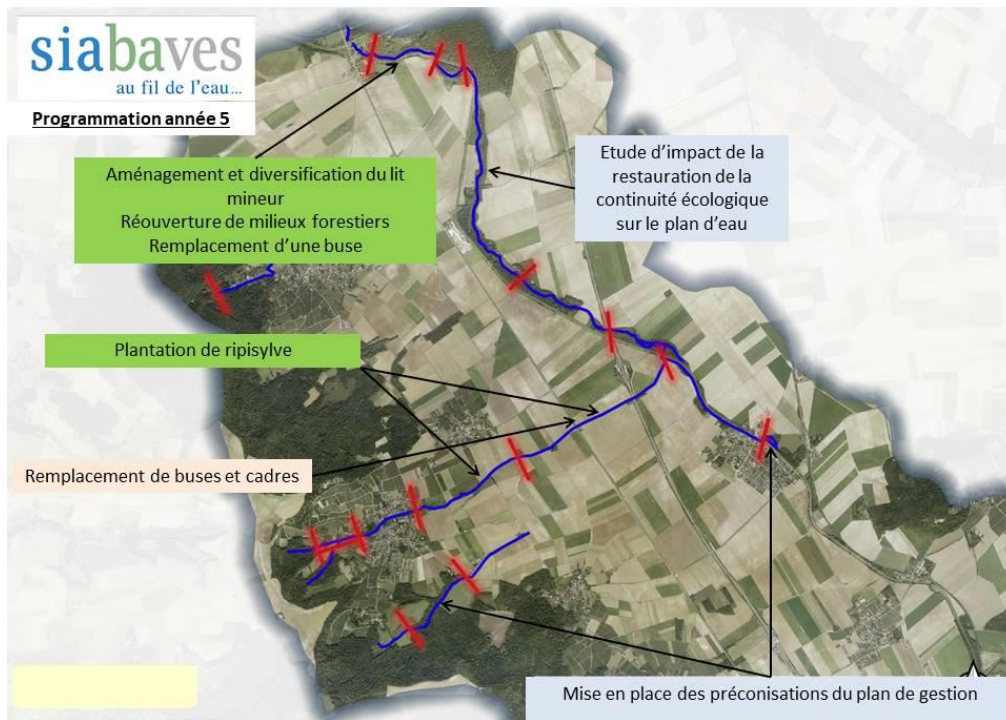


Figure 9 : Localisation cartographique des interventions prévues pour l'année 5 du PPRE de la Loire

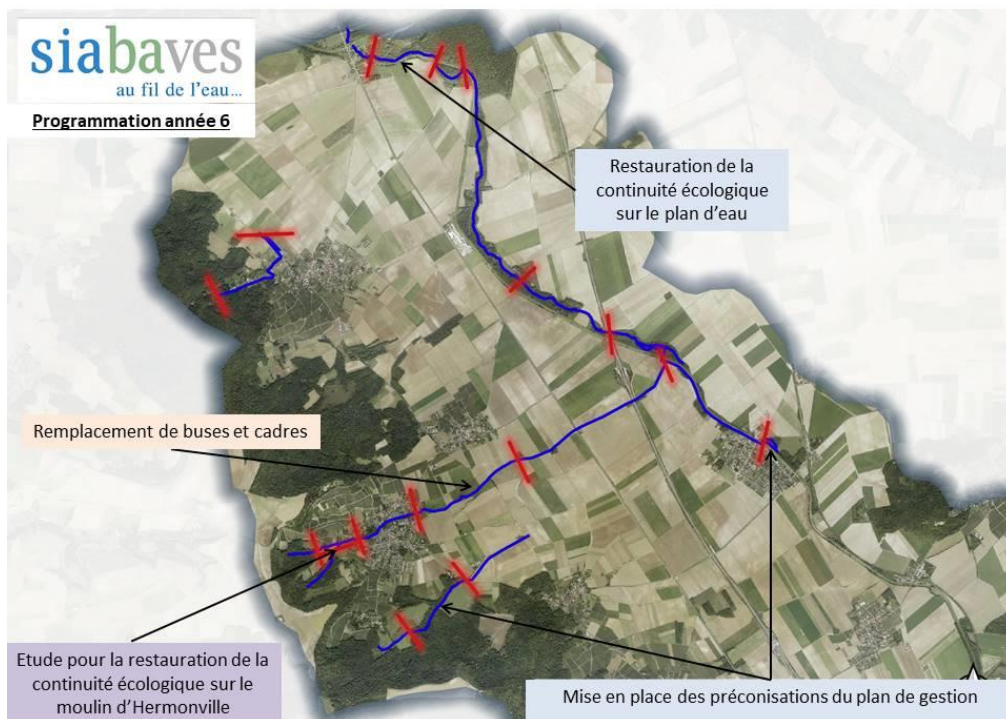
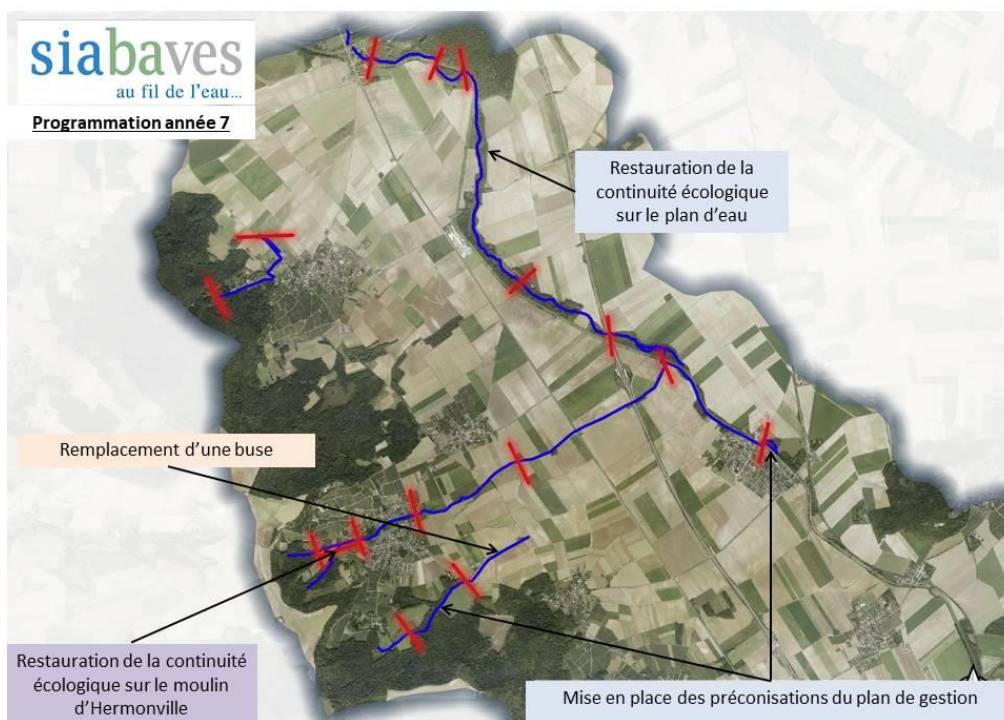


Figure 10 : Localisation cartographique des interventions prévues pour l'année 6 du PPRE de la Loire



**Figure 11 : Localisation cartographique des interventions prévues pour l'année 7 du PPRE de la Loire**

Cette programmation si elle se veut précise et validée en comité de pilotage reste théorique car la majorité des actions de restauration dépendent de l'accord des propriétaires riverains et du temps nécessaire pour les informer ou les convaincre. **Il est possible de retrouver l'ensemble dans le PPRE du bassin versant de la Loire joint à ce dossier pour plus d'informations.**

Les travaux de restauration seront réalisés de préférence à l'étiage (de juillet à mi-novembre) et en dehors de la période de reproduction des espèces de 1<sup>er</sup> catégorie piscicole (1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) sur l'ensemble des cours d'eau concernés par le PPRE.

## 5 DOSSIER DE DECLARATION LOI SUR L'EAU

### 5.1 Préambule

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E) de la Loire, doit permettre, à partir d'un diagnostic du cours d'eau et d'un examen critique détaillé des pratiques actuelles d'entretien et de restauration, d'établir un programme de gestion visant à restaurer et maintenir les cours d'eau du bassin versant de la Loire dans leur fonctionnalité naturelle.

Le SIABAVES se porte maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des actions et travaux de restauration préconisé dans le PPRE déclaré d'intérêt général. Ces travaux sont pour la majorité d'entre eux soumis à réglementation car ils relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### 5.2 Contexte juridique

- **Code de l'Environnement Art. R. 214-1**

#### Article 1

Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivants :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;

2° Désendiguement ;

3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;

4° Restauration de zones humides ;

5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;

6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;

7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;

8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;

9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;

10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :

a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 (DOCOB) visé à l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;

d) Une charte de parc naturel régional visée à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

e) Une charte de parc national visée à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visé respectivement aux articles R. 332-22, R. 332-43, R. 332-60 du code de l'environnement ;

g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel, visé aux articles D. 414-30 et D. 414-31 du code de l'environnement ;

h) Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) visé à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

i) Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visée à l'article L. 566-8 du code de l'environnement ;  
12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de sa mission de politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels tels qu'énoncés à l'article L. 322-1 susvisé.

• **Code de l'Environnement Art. R. 214-32 -Modifié par Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - art. 4**

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires et sous forme électronique, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

III.-Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la déclaration inclut en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;

b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;

- c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;
- d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur et réduire leur impact en situation inhabituelle ;
- e) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;
- f) Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;
- g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau ;

2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

- a) Une évaluation des volumes et flux de pollution, actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;
- b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
- c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

- a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;
- b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;
- d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;
- e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;
- f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;
- g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;
- h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;

4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;

5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.



IV.-Lorsque la déclaration porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le dossier de demande est complété par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46.

V (alinéa supprimé)

VI (alinéa supprimé)

VII.-Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

VIII. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la déclaration comprend en outre :

- 1° En complément du 3° du II, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;
- 2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire ;
- 3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la construction, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;
- 4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;
- 5° En complément du 6° du II, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

Conformément à l'article 8, II du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

### 5.3 Identité du demandeur

#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS AISNE VESLE SUIPPE (SIABAVES)

##### Adresse :

Hôtel de Ville  
CS 80036  
51 722 REIMS cedex  
03.26.77.70.69

N° de SIRET : 255100006700016

### 5.4 Emplacement des travaux

Les travaux concernent l'intégralité des cours d'eau du bassin versant de la Loire et sont localisés de manière précise sur les cartographies jointe dans le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Loire.

### 5.5 Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage et rubrique(s) de la/des nomenclature(s) concernée(s)

Le tableau ci-dessous récence uniquement les travaux de restauration soumis à réglementation. (Les travaux d'entretien et les actions d'animation ne figurent pas dans ce listing car non concerné par cette réglementation). **La description technique des actions est disponible sous forme de « fiches action » présentées dans le PPRE (pages 116 à 137)**

L'ensemble des travaux de restauration présentés ci-dessus sont concernés par une seule et même rubrique, la 3.3.5.0 et particulièrement les points suivants :

- 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;
- 4° Restauration de zones humides ;
- 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;
- 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;
- 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;
- 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;
- 11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :
  - a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
  - b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

**Le tableau récapitulatif de l'ensemble des actions retenues est disponible dans le PPRE Joint à la demande entre les pages 108 à 138.**

### 5.6 Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatiques, l'écoulement, le niveau d'eau et la qualité des eaux

Le programme d'actions n'a pas pour objet de modifier la ressource en eau. Cependant les aménagements dans le lit mineur et majeur peuvent avoir un impact positif sur la ressource. C'est par exemple le cas lors de l'aménagement d'un lit d'étiage (ou lit emboîté). La réduction de la surface mouillée réduit les phénomènes d'évaporation et va donc dans le sens de la préservation de la ressource. C'est aussi le cas pour les actions de restauration des zones humides qui leur permettra de mieux jouer leur rôle d'éponge et de restituer de l'eau en période d'étiage.

Les ouvrages concernés par un dérasement et/ ou un aménagement sont en générale de faible hauteur. Les modifications des lignes d'eau induites par d'éventuels travaux resteront donc très localisées et ne peuvent impacter la ressource en elle-même. Un partenariat avec le Conservatoire des espaces Naturels de Champagne-Ardenne est par ailleurs acté afin de définir et suivre au mieux les réactions du milieu lors des interventions en milieux remarquables tels que les zones humides.

Toutes les actions listées ont pour objectif d'améliorer la qualité des eaux et du milieu aquatiques d'une manière générale.

## 5.7 Incidences du projet sur les risques d'inondation

Le bassin versant de la Loivre est peu sujet à des problèmes d'inondation par débordement de cours d'eau, sauf dans le secteur de confluence avec de la Loivre avec l'Aisne. Dans ce cas précis, il s'agit de débordements de l'Aisne qui vient envoyer la partie aval de la Loivre et les prairies avoisinantes.

Notons par ailleurs des phénomènes d'érosion/ruissellement connus sur la commune de Cormicy mais qui n'entre pas en ligne de compte dans le volet de la gestion des cours d'eau.

Les travaux d'entretien et de restauration n'augmenteront pas les risques d'inondation, ils auront au contraire un effet bénéfiques sur cette problématique. Par exemple :

- Les embâcles peuvent provoquer des désordres importants par colmatage des ouvrages hydrauliques, ponts, passerelles et vannages en particulier, entraînant une élévation du niveau d'eau et des inondations. La gestion sélective de ceux-ci permettra de réduire les risques d'inondation.
- Le dérasement ou l'arasement des ouvrages permet de favoriser les écoulements en rétablissant les capacités hydrauliques naturelles du cours d'eau.
- Les aménagements de lit emboîté dans le lit mineur sont efficaces pour des niveaux d'étiage, voire de module. Ces aménagements resteront submersibles et donc transparents en période de crue.
- La restauration d'annexes hydrauliques et de zones humides en générale permet de retrouver des espaces d'expansion des crues et donc de limiter l'impact des inondations sur les zones urbanisées.

## 5.8 Évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000

**Le projet est compatible avec les DOCOB des sites Natura 2000** comme déjà précisé dans le paragraphe « MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG / Respect des objectifs NATURA 2000 » concernant le site Natura 2000 FR2100274 « *Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims* ». **Le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne a été désigné animateur de ce site.**

D'une superficie totale de 381 Ha, cet archipel d'habitats exceptionnels intéresse le plan de gestion pour le secteur dit du « Grand marais de Cormicy » sur les communes de Cormicy (17,38 ha) et Cauroy lès Hermonville (0,73 ha). **Il est à noter que le site n'est pas concerné directement par les milieux aquatiques traités dans le PPRE du bassin versant de la Loivre.**

## 5.9 Compatibilité du projet avec Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE comme déjà précisé dans paragraphes « MÉMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET DE LA DIG / Respect des objectifs du SDAGE 2016-2021 / Respect du SAGE Aisne-Vesle-Suippe » en pages 5 à 8 du présent dossier.

## **5.10 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et résumé non technique**

Le projet tel qu'il est présenté permet de répondre aux contraintes réglementaires et d'intervenir de manière différenciée selon les enjeux (sécurité publique, naturel...). Cette gestion vise à trouver des compromis pour maximiser le potentiel écologique, répondre aux attentes locales tout en garantissant un bon usage des fonds publics et cela en concertation avec les propriétaires riverains. Contrairement à des interventions systématiques et non cordonnées.

## **5.11 Mesures correctives ou compensatoires envisagées**

Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est prévue compte-tenu de l'objet visant à apporter une plus-value écologique sur des milieux dégradés et de répondre à des obligations réglementaires.

## **5.12 Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus**

Aucun déversement n'est prévu dans le cadre de ces travaux.

## **5.13 Démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention**

La SIABAVES est compétent sur l'ensemble du bassin versant de la Loire au titre de la compétence GEMA. Il va intervenir sur l'intégralité des cours d'eau du bassin versant de leur source à leur confluence. Le syndicat est donc totalement cohérent du point hydrographique pour son territoire d'intervention.

## **5.14 Programme pluriannuel d'interventions**

Le programme d'interventions est envisagé sur 7 années, de 2023 à 2029.

Les actions sont programmées par tranche d'interventions annuelles et présentées dans le tableau récapitulatif du programme d'entretien et de restauration de la Loire annexé au PPRE et présenté dans le plan d'actions entre les pages 108 et 138 du document.

## **5.15 Précaution concernant la dispersion des espèces exogènes envahissantes (EEE)**

Il est demandé aux entreprises réalisant les travaux de bien inspecter leur matériel et leurs engins pour vérifier qu'aucun débris d'EEE ne soit déplacé d'un site à l'autre.

## **5.16 Précaution concernant les risques de pollution lors des travaux**

En cas de pollution dans le cadre de ses travaux, le SIABAVES alertera les services chargés de la police de l'eau. Il précisera également les choses suivantes dans le cahier des charges sur lequel devront s'engager les entreprises : « L'utilisation d'engins motorisés pendant le déroulement du chantier peut être à l'origine d'apports de substances toxiques susceptibles de contaminer les organismes aquatiques. Par conséquent, l'entreprise devra respecter les précautions d'usages et notamment interdire le plein des engins à proximité immédiate du cours d'eau. De plus, l'entreprise pourra faire l'utilisation d'huile biodégradable. Il n'est pas prévu de stockage de carburants ou d'huiles sur le site des travaux. »

De plus, les entreprises recrutées devront être équipées de kit anti-pollution en cas d'accident.